

Arrêté fédéral relatif au financement additionnel de l'AI par un relèvement temporaire des taux de la TVA

du 13 juin 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 2005¹,
arrête:

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 196, ch. 14, titre et al. 2 et 3 (nouveaux)

14. Disposition transitoire ad art. 130 (Taxe sur la valeur ajoutée)

² Pour garantir le financement de l'assurance-invalidité, le Conseil fédéral relève les taux de la taxe sur la valeur ajoutée, du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2016, comme suit:

- a. de 0,4 point pour le taux normal visé à l'art. 36, al. 3, de la loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)³;
- b. de 0,1 point pour le taux réduit visé à l'art. 36, al. 1, LTVA;
- c. de 0,2 point pour le taux spécial prévu à l'art. 36, al. 2, LTVA pour les prestations du secteur de l'hébergement.

³ Le produit du relèvement prévu à l'al. 2 est entièrement affecté au Fonds de compensation de l'assurance-invalidité.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² S'il est adopté par le peuple et les cantons, il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Conseil national, 13 juin 2008

Le président: André Bugnon
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 13 juin 2008

Le président: Christoffel Brändli
Le secrétaire: Philippe Schwab

¹ FF 2005 4377

² RS 101

³ RS 641.20

